



PRÉFECTURE des LANDES

ARRETE PREFECTORAL N°40-2015-00190 PORTANT DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

les travaux d'entretien du ruisseau « le Chrestian » sur la commune de Bégaar
plan pluriannuel de gestion 2015-2019
portés par le Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL)

Le Préfet des LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-1 à R214-56, R214-88 à R.214-104,

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2124-8

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour amont approuvé;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 219 portant création et modification des statuts du Syndicat du Moyen Adour Landais,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L211-7 du CE, portant également déclaration au titre de l'article L214-3 du CE, reçu le 10 juillet 2015, présenté par le Syndicat du Moyen Adour Landais représenté par Monsieur le Président Christian Ducos, enregistré sous le n° 40-2015-00190 et relatif au programme pluriannuel de gestion du ruisseau « le Chrestian » sur la période 2015-2019,

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 31 juillet 2015,

Vu l'avis de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Tartas en date du 13 juillet 2015,

Vu l'avis du permissionnaire en date du 25 août 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué,

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux du plan pluriannuel de gestion 2015-2019 portés par le Syndicat du Moyen Adour Landais

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant que le programme consiste uniquement en des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu aquatique contre les espèces invasives,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM),

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat du Moyen Adour Landais, représenté par Monsieur le Président et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'entretien prévus au plan pluriannuel de gestion 2015-2019 du ruisseau « le Chrestian ».

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Le plan pluriannuel de gestion 2015-2019 du ruisseau « le Chrestian », présenté dans le dossier par le permissionnaire est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 - Caractéristiques du plan pluriannuel de gestion

Le permissionnaire conduit des travaux d'entretien régulier sur le ruisseau « le Chrestian ». Ces travaux se caractérisent par :

- des interventions d'entretien pour la gestion de la ripisylve ;
- l'arrachage manuel et mécaniques des herbiers de Jussie ayant colonisés certains secteurs du ruisseau (lit mineur et berges) ;
- la mise en place d'une ripisylve sur les secteurs ayant fait l'objet des travaux de traitement de la Jussie ;
- la pose d'une clôture afin de protéger localement la ripisylve mise en place du bétail ;
- l'installation de pompes à museau afin de proscrire l'abreuvement du bétail dans le lit mineur du ruisseau ;
- la mise en œuvre d'actions de surveillance des linéaires traités et d'interventions si nécessaires sur d'éventuels nouveaux foyers de Jussie.

Les opérations prévues sur 5 ans ont pour objectifs de limiter les perturbations du lit du cours d'eau et de traiter de façon pérenne la prolifération des herbiers de Jussie.

La plantation de la ripisylve afin de favoriser son développement se fait à l'automne.

Le permissionnaire dépose annuellement à la DDTM des Landes un dossier technique concernant les travaux prévus l'année N comprenant l'état des lieux actualisé et les informations sur les périodes d'intervention.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le service Police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM 40 sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

Les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges ni aux arbres restant en place.

Article 4 – Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le service Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes, ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), du début et de la fin des opérations pour chaque tranche de travaux.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est pros crit.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques du département des Landes de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

L'entreprise titulaire des travaux à réaliser procède au balisage de la zone de son chantier.

Article 5 – Mesures spécifiques aux travaux d'arrachage des herbiers de Jussie

Le permissionnaire se conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel en date 2 mai 2007 qui définit cette espèce végétale comme envahissante et interdit son introduction dans le milieu naturel, que ce soit de façon volontaire ou par négligence ou par imprudence.

Afin d'éviter le risque de prolifération des herbiers de Jussie, une attention toute particulière est portée au choix des parcelles sur lesquelles l'épandage des herbiers ressuyés est à réaliser. Les parcelles choisies doivent être parfaitement sèches pour répondre à l'exigence de non repousse. Les terrains du type prairies humides, tourbières, lagunes en forêt, etc., sont à proscrire. De même, aucun épandage ne doit être réalisé à proximité immédiate des fossés situés en bordure de parcelles agricoles ou forestières.

L'arrachage manuel (lit mineur et berges) est à effectuer en maintenant autant que possible la végétation indigène existante. Les dérivants éventuels sont obligatoirement à reprendre en amont comme en aval (piégeage de ces dérivants pour assurer la protection du réseau hydraulique présent) . Dans le cas où les herbiers sont anciens et denses, la litière formée par l'accumulation du système racinaire sur le substrat du lit mineur est à récolter.

Les engins mécaniques (griffes, outils divers, embarcations si nécessaires...) sont à nettoyer soigneusement après exploitation pour éliminer les éventuels fragments de Jussie. Chaque engin quittant le site en cours de chantier doit également faire l'objet d'un nettoyage soutenu. Les éventuels stockages provisoires et les parcours empruntés lors du transport des herbiers ressuyés doivent être vérifiés en fin de chantier afin de récupérer et éliminer les éventuels restes de Jussie.

L'emploi de désherbants ou de tout autre produit chimique pour le traitement des herbiers de jussie est à proscrire.

Article 6 – Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Les herbiers de Jussie caractérisant un milieu potentiellement propice au rôle de frayère (zone de ponte, de croissance ou d'alimentation), le permissionnaire réalise un inventaire piscicole succinct avant le lancement des travaux. Le cas échéant, il met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques. Ces mesures sont adressées pour avis au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes avant la réalisation des travaux.

Les matières en suspension (MES) issues des travaux à réaliser sont à réguler par la mise en place d'un barrage captant les fines.

Le permissionnaire veille à la maîtrise d'une éventuelle invasion par apparition d'espèces animales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent. Les herbiers de Jussie pouvant abriter des niches de *Procambarus clarkii* dites « écrevisses de Louisiane », le permissionnaire prend toutes les dispositions qui s'imposent lors du transport et de l'épandage des herbiers ressuyés afin de ne pas favoriser la colonisation d'autres milieux aquatiques par cette espèce animale capable de migrer par voie terrestre.

Article 7 – Suivi du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau

Le permissionnaire met en place un protocole de suivi et d'évaluation du plan de gestion pluriannuel proposé.

A l'issu du programme, le bilan final est transmis à la DDTM des Landes.

Article 8 – Droits de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

L'AAPMA de Tartas compétente sur le ruisseau « le Chrestian » accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans à partir de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire. Si ce dernier désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substituée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 – Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31 décembre 2015.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la

présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente DIG.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Adour amont et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Bégaar.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 17 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.


Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'Installation, de l'Ouvrage, des Travaux ou de l'Activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 18 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le maire de la commune de Bégaar, Monsieur le Président du Syndicat du Moyen Adour Landais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le - 9 SEP. 2015


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean SALOMON

Le Préfet